

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° 2022-30 en date du 05 DECEMBRE 2022 portant sur « REVISION ATTRIBUTIONS COMPENSATION CCHLEM- CLECT »

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment  
Convoqué s'est réuni en session ordinaire Le LUNDI 5 DECEMBRE à 18 heures  
Selon convocation du 28 NOVEMBRE 2022 sous la présidence de Mr ROUET Jean Louis

Maire

Membres	10
Présents	09
Représenté	01
Votants	10
Exprimés	10
Pour	1
Contre	
Abstentions	09

MR TREVISIOL Guillaume a été élu secrétaire

PRESENTS : Mmes MANNEQUIN Aurélie, BEVIN Danièle, DAUBY Marie Josée-  
PERRIN Marie

Mrs MOURGAUD Jean Luc, ROUET Jean Louis, DAUBY Pascal, TREVISIOL Guillaume -  
MORGAT- FABRE Cyril

ABSENTS : MR ROULET Mickaël

Pouvoir : Mr ROULET Mickaël donne pouvoir à Mme MANNEQUIN Aurélie

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la communauté de communes.

L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission:

- D'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes, membres.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche s'est réunie le 29 septembre dernier pour fixer le montant des attributions de compensation 2023 dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Chaque Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche suite à sa réunion du 29 septembre 2022, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 29 septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 voix POUR et 9 ABSTENTION DECIDE

- DE NE PAS APPROUVER le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022-31 en date du 05 DECEMBRE 2022 portant sur « ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

## 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

**La commune opte pour la M57 développée.**

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

**La décision d'amortir un bien sera actée par délibération du conseil municipal.**

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 19 août 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Saint Léger Magnazeix au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**Article 1 :** d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;

**Article 2 :** que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant : budget principal ;

**Article 3 :** de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

**Article 5 :** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les biens désignés par décision du conseil municipal seront amortis au prorata temporis, toutefois la totalité de l'actif ne fera pas l'objet d'amortissement ;

**Article 6 :** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

**Article 7 :** d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022-32 en date du 05 DECEMBRE 2022 portant sur « REGLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération en date du 28 janvier 2016 la collectivité a choisi de confier la maintenance de son éclairage public au Syndicat Energies Haute Vienne. Créé en 1998 ce service est plébiscité par les collectivités de la Haute Vienne. Afin de tenir compte des évolutions de l'éclairage public depuis la création de ce service et notamment pour mieux correspondre aux actions conduites par le SEHV en matière d'économie d'énergie et de limitation de la pollution lumineuse, en proposant de nouveaux services aux collectivités adhérentes, assortis de nouvelles conditions, les élus du SEHV ont décidé de moderniser le règlement d'adhésion pour ce service qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau règlement du service éclairage public du SEHV ainsi que l'annexe 1 financière et demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'adopter le nouveau règlement du service éclairage public du SEHV ainsi que l'annexe 1 financière qui seront joints à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer les documents

Reçu en Préfecture le 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022-33 en date du 05 DECEMBRE 2022 portant sur « MODIFICATION N°3 BUDGET COMMUNE »

Monsieur le Maire indique au conseil la nécessité d'effectuer les modifications ci-dessous sur les crédits inscrits au budget communal

**Fonctionnement**

Dépenses :

	MONTANT VOTE	MODIFICATION	MONTANT TOTAL
Article 657364 subvention budget eau :	95087.77 €	- 4100 €	90987.77 €
Article 6413 personnel non titulaire	70000€	+2100 €	72100.00 €
Article 6451 cotisations URSSAF	30000.00 €	+2000 €	32000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Reçu en Préfecture le 07 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022-34 en date du 05 DECEMBRE 2022 portant sur « MODIFICATION N°4 BUDGET COMMUNE »

Monsieur le Maire indique au conseil la nécessité d'effectuer les modifications ci-dessous sur les crédits inscrits au budget communal

**Fonctionnement**

Dépenses :

	MONTANT VOTE	MODIFICATION	MONTANT TOTAL
Article 657364 subvention budget eau :	90987.77 €	- 7000 €	83 987.77 €
Article 60632 Fourniture petit équipement	1500.00 €	+2000 €	3500.00 €
Article 615232 réseaux	€	+5000 €	5000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Reçu en Préfecture le 13 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022-35 en date du 05 DECEMBRE 2022 portant sur « MODIFICATION N°5  
BUDGET COMMUNE »

Monsieur le Maire indique au conseil la nécessité d'effectuer les modifications ci-dessous sur les crédits inscrits au budget communal

**Fonctionnement**

Dépenses :

	MONTANT VOTE	MODIFICATION	MONTANT TOTAL
Article 657364 subvention budget eau :	83 987.77 €	- 3900.00 €	80 087.77 €
Article 615221 bâtiments public	7000.00 €	+ 3500.00 €	10 500.00 €
Article 66111 intérêts des emprunts	60000 €	+ 300.00 €	6300.00 €
Article 6615 intérêts des comptes	250 €	+100.00 €	350.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022-36 en date du 05 DECEMBRE 2022 portant sur « MODIFICATION N°6  
BUDGET COMMUNE »

Monsieur le Maire indique au conseil la nécessité d'effectuer les modifications ci-dessous sur les crédits inscrits au budget communal

**Fonctionnement**

Dépenses :

	MONTANT VOTE	MODIFICATION	MONTANT TOTAL
Article 1641 emprunt en euros :	51000.00 €	- 480.00 €	50 520.00 €
Article 2151 réseaux voirie	35200.00 €	- 10320.00 €	24 880.00 €
Article 21578 autre matériel voirie	€	+ 10 800.00 €	10 800.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Reçu en Préfecture le 20 décembre 2022